



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



Aux contribuables de la susdite municipalité

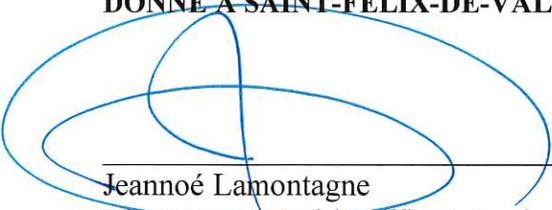
AVIS PUBLIC

Lors de la séance ordinaire tenue le **10 mars 2025**, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2025 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 505-2024 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA TARIFICATION EXIGIBLE DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

Toute personne intéressée peut obtenir une copie en écrivant à l'adresse courriel suivante : secretariat@st-felix-de-valois.com, pendant les heures régulières de bureau.

DONNÉ À SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, ce onzième jour du mois de mars deux mille vingt-cinq.

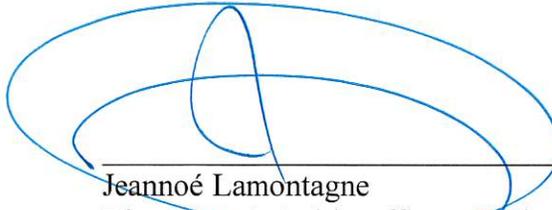


Jeannoé Lamontagne
Directeur général / greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public en affichant une copie à la mairie de cette municipalité et en ligne sur le site Internet de la Municipalité : www.st-felix-de-valois.com, entre 10 h et 14 h, ce onzième jour du mois de mars deux mille vingt-cinq.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce onzième jour du mois de mars deux mille vingt-cinq.



Jeannoé Lamontagne
Directeur général / greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**



RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2025 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 505-2024 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA TARIFICATION EXIGIBLE DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le Règlement numéro 505-2024 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l'année 2025 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 14 janvier 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter des modifications au Règlement n° 505-2024 afin de refléter la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter des modifications au Règlement n° 505-2024 afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le ravitaillement en air respirable du service de Protection et d'Intervention d'urgence, dont les coûts annuels sont en augmentation;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Ingrid Haegeman, appuyée par la conseillère Sophie Lajeunesse, il est résolu que le *Règlement numéro 512-2025 visant à modifier le Règlement 505-2024 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l'année 2025* soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 3.6 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Règlement numéro 505-2024 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l'année 2025 est modifié à l'article 3.6 par le remplacement du texte suivant :

3.6 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles est de :

DESCRIPTION	COMPENSATION		
<i>Unité de logement service complet</i>	196 \$		
<i>Service additionnel, à l'unité</i>	<i>Bac noir</i>	<i>Bac bleu</i>	<i>Bac brun</i>
<i>Compensation annuelle</i>	169 \$	69 \$	78 \$

DESCRIPTION	COMPENSATION		
<i>ICI*</i>	<i>Service complet ou bac noir seul</i>	196 \$	
	<i>Service bac bleu seul</i>	69 \$	
	<i>Service bac brun seul</i>	78 \$	
<i>Service additionnel, à l'unité</i>	<i>Bac noir</i>	<i>Bac bleu</i>	<i>Bac brun</i>
<i>Compensation annuelle</i>	393 \$	69 \$	78 \$

** Selon le Règlement sur la Gestion des matières résiduelles en vigueur.*

Toutefois, le conseil se réserve le droit de créditer la totalité ou une partie des sommes mentionnées au tableau du paragraphe précédent pour un ou plusieurs bacs supplémentaires dans les cas où il peut y avoir application d'une politique familiale établie par résolution ou autrement.

*Ainsi, il est possible d'octroyer un bac additionnel (pour les déchets ultimes ou recyclables ou compostables) à toute **famille de quatre (4) enfants et plus** qui en fait la demande, et ce, sans frais additionnels, selon la condition suivante : une preuve d'adresse doit être fournie à la Municipalité lors de la demande.*

Dans le cas d'une résidence intergénérationnelle, un service additionnel complet de bacs peut être utilisé, mais elle sera considérée et taxée comme une seule unité de logement.

Dans le cas d'un immeuble de six logements ou plus, le propriétaire peut toujours voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs types de collectes. Cependant, il faut qu'il soit en mesure de garantir, par une convention signée à cet effet, que le service sera maintenu de manière conforme à la réglementation municipale pour chaque collecte dont il désire se soustraire et ce, pour toute la durée de l'année fiscale municipale en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. À la fin de l'année, sur demande, le fournisseur de conteneurs fournit une liste de tous ceux ayant des contrats signés pour location de conteneurs.



Par le texte suivant :

3.6 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles est de :



DESCRIPTION	COMPENSATION	
Unité de logement service complet	196 \$	
Service additionnel à l'unité	Bac noir	Bac brun
Compensation annuelle	169 \$	78 \$

DESCRIPTION	COMPENSATION	
ICI*	Service complet ou bac noir seul	196 \$
	Service bac brun seul	78 \$
Service additionnel à l'unité	Bac noir	Bac brun
Compensation annuelle	393 \$	78 \$

* Selon le Règlement sur la Gestion des matières résiduelles en vigueur.

Toutefois, le conseil se réserve le droit de créditer la totalité ou une partie des sommes mentionnées au tableau du paragraphe précédent pour un ou plusieurs bacs supplémentaires dans les cas où il peut y avoir application d'une politique familiale établie par résolution ou autrement.

Ainsi, il est possible d'octroyer un bac additionnel (pour les déchets ultimes ou compostables) à toute **famille de quatre (4) enfants et plus** qui en fait la demande, et ce, sans frais additionnels, selon la condition suivante : une preuve d'adresse doit être fournie à la Municipalité lors de la demande.

Dans le cas d'une résidence intergénérationnelle, un service additionnel complet de bacs peut être utilisé, mais elle sera considérée et taxée comme une seule unité de logement.

Dans le cas d'un immeuble de six logements ou plus, le propriétaire peut toujours voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs types de collectes. Cependant, il faut qu'il soit en mesure de garantir, par une convention signée à cet effet, que le service sera maintenu de manière conforme à la réglementation municipale pour chaque collecte dont il désire se soustraire et ce, pour toute la durée de l'année fiscale municipale en cours, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. À la fin de l'année, sur demande, le fournisseur de conteneurs fournit une liste de tous ceux ayant des contrats signés pour location de conteneurs.

ARTICLE 4 **5.3 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (VPT)**

Le Règlement numéro 505-2024 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l'année 2025 est modifié à l'article 5.3 par le remplacement du texte suivant :

5.3 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (VPT)

Les frais applicables pour les différentes étapes de la procédure de recouvrement dans le cadre des ventes pour défaut de paiement de taxes, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Mise en demeure (courrier recommandé)	12 \$
Mise en demeure (huissier)	80 \$
Service de recouvrement et d'enquête	100 \$

Par le texte suivant :

5.3 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (VPT)

Les frais applicables pour les différentes étapes de la procédure de recouvrement dans le cadre des ventes pour défaut de paiement de taxes, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Mise en demeure (courrier recommandé)	15 \$
Mise en demeure (huissier)	84 \$
Service de recouvrement et d'enquête	100 \$

ARTICLE 5 **5.4 INTERVENTIONS DU SERVICE DE PROTECTION ET D'INTERVENTION D'URGENCE (SPIU) SUR LES ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)**

Le Règlement numéro 505-2024 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l'année 2025 est modifié à l'article 5.4 par le remplacement du texte suivant :

5.4 INTERVENTIONS DU SERVICE DE PROTECTION ET D'INTERVENTION D'URGENCE (SPIU) SUR LES ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)

Les frais applicables pour les interventions du SPIU sur les routes du MTMD, selon chaque description, sont de :



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



<i>DESCRIPTION</i>	<i>FRAIS</i>
SERVICES	
<i>Eaux vives</i>	3000 \$ / appel
<i>Sauvetage sur glace</i>	
<i>Frais de ravitaillement en air</i>	<i>Entente RITI : 10 \$ / cylindre</i>
	<i>Hors entente : 12,50 \$ / cylindre</i>

VÉHICULES	
<i>Citerne, autopompe</i>	375 \$ / heure
<i>Autopompe avec mousse</i>	375 \$ / heure + Réapprovisionnement en mousse au prix coûtant
<i>Camion-échelle</i>	650 \$ / heure
<i>Camion pompe-échelle</i>	750 \$ / heure
<i>Unité d'urgence</i>	170 \$ / heure
<i>Camion de liaison (chef)</i>	85 \$ / heure

POMPIERS	
<i>Pompier</i>	<i>Taux horaire selon la convention collective en vigueur</i>
<i>Éligible</i>	
<i>Lieutenant</i>	

Par le texte suivant :

5.4 INTERVENTIONS DU SERVICE DE PROTECTION ET D'INTERVENTION D'URGENCE (SPIU)

Les frais applicables pour les interventions du SPIU selon chaque description, sont de :

SERVICES	
<i>Eaux vives</i>	3 000 \$ / appel + autres frais d'intervention
<i>Sauvetage sur glace</i>	
<i>Frais de ravitaillement en air</i>	Avec entente Cylindre : 10 \$ 4 000 lbs et + : 5 \$ / cylindre Cascade : 2 \$ / 100 lbs
	Hors entente Cylindre : 12,50 \$ Cascade : 2,50 \$ / 100 lbs
	Entreprise de ravitaillement en air Frais de base lors de chaque demande en ravitaillement : 25 \$ 0,95 \$ / 100 lbs



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

VÉHICULES	
Citerne, autopompe	375 \$ / heure
Autopompe avec mousse	375 \$ / heure + Réapprovisionnement en mousse au prix coûtant
Camion-échelle	650 \$ / heure
Camion pompe-échelle	750 \$ / heure
Unité d'urgence	170 \$ / heure
Camion de liaison (chef)	85 \$ / heure
Frais de kilométrage (pour utilisation du véhicule personnel lors d'intervention)	0,61 \$ / kilomètre

ARTICLE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 505-2024 ayant pour objet de décréter la tarification exigible de certains services municipaux pour l'année 2025.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :
10-02-2025

Adopté le :
10-03-2025

En vigueur :
11-03-2025

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 10 MARS 2025.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce 11^e jour du mois de mars deux mille vingt-cinq.

Audrey Boisjoly
Mairesse

Jeannoé Lamontagne,
Directeur général / greffier-trésorier